

DECISION DU PRESIDENT

Modification d'un marché en cours d'exécution : intégration de prestations complémentaires

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°70-2021 attribuant le marché de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 7 : menuiseries intérieures, plâtrerie et plafonds suspendus » (2021-0022) à la société « JPV BATIMENT » et notifié le 19 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une modification de marché en cours d'exécution n°1 pour intégrer une charge supplémentaire de travaux suite à la modification du plafond dans le local radio,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2021-0022 de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 7 : menuiseries intérieures, plâtrerie et plafonds suspendus » conclu avec la société JPV BATIMENT dont le siège social est situé : Zone Industrielle 1, 590 rue Jacques Monod BP 1720 27 017 EVREUX cedex.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 886.72 € HT soit 1 064.06 € TTC représentant une augmentation de 0.25 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 350 689.22 € HT soit 420 827.06 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société JPV BATIMENT.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 22 mars 2022



Le Président

M. le Préfet de l'Eure
027-200065787-20220322-36-AU
Date de télétransmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022